

21  
mars  
2016

## Arrêté relatif à l'utilisation de la vidéosurveillance dans les structures d'accueil extrafamilial

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), du 19 octobre 1977<sup>1)</sup>;

vu la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010<sup>2)</sup> ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête :*

Champ  
d'application

**Article premier** Le présent arrêté régleme l'usage de la vidéosurveillance dans les structures d'accueil extrafamilial soumises à l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), du 19 octobre 1977.

Principe

**Art. 2** <sup>1</sup>La vidéosurveillance au sens du présent arrêté est autorisée dans la mesure nécessaire pour contrôler les allées et venues de ou vers l'extérieur des locaux de la structure d'accueil extrafamilial.

<sup>2</sup>La vidéosurveillance destinée à surveiller le personnel, les enfants ou les visiteurs à l'intérieur des locaux est interdite.

Zone de  
vidéosurveillance

**Art. 3** <sup>1</sup>La zone surveillée doit être limitée au palier et au vestibule des locaux de la structure d'accueil extrafamilial.

<sup>2</sup>Les caméras doivent être positionnées et orientées de manière à ce que les personnes non concernées puissent se soustraire à leur champ.

Utilisation

**Art. 4** <sup>1</sup>L'enregistrement des images captées par la vidéosurveillance doit être détruit après 24 heures.

<sup>2</sup>La structure d'accueil extrafamilial est responsable de l'utilisation qui est faite de la vidéosurveillance.

<sup>3</sup>Il lui incombe en particulier de prendre les mesures de sécurité appropriées pour éviter tout traitement illicite des données, en particulier et notamment au moyen d'un réseau WI-FI.

Information

**Art. 5** <sup>1</sup>Les caméras de vidéosurveillance doivent être parfaitement visibles.

<sup>2</sup>Un panneau d'information clair et visible informe les personnes se présentant à l'entrée de la structure d'accueil extrafamilial qu'elles font l'objet d'une vidéosurveillance, ainsi que le but de cette dernière.

FO 2016 N° 12

<sup>1)</sup> RS 211.22.338

<sup>2)</sup> RSN 400.1

## 400.100.1

---

<sup>3</sup>Le panneau d'information mentionné à l'alinéa 2 indique le nom de l'entité responsable au sens de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que ce dernier comme constituant la base légale autorisant l'usage de la vidéosurveillance.

Horaire de fonctionnement

**Art. 6** Les caméras de vidéosurveillance ne doivent fonctionner que durant les heures d'ouverture de la structure d'accueil.

Entité responsable

**Art. 7** <sup>1</sup>La personne physique ou morale exploitant la structure d'accueil extrafamilial est l'entité responsable au sens de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012<sup>3)</sup>.

<sup>2</sup>Il lui incombe de répondre aux demandes d'accès au sens de la CPDT-JUNE.

Entrée en vigueur

**Art. 8** Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2016.

Publication

**Art. 9** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

---

<sup>3)</sup> RSN 150.30